

cause de sa substance, son exactitude et sa véracité que parce qu'il reflète l'attitude indépendante de son auteur, si on la compare à celle du chef du parti et de son chef dans cette Chambre.

M. GRAYDON: Nos opinions n'ont pas changé.

M. REID: Elles se divisent en pour et contre.

M. ROEBUCK: Je parlerai de cela un peu plus tard.

M. GRAYDON: A la bonne heure!

M. ROEBUCK: L'attitude que prend le chef de l'opposition dans cette Chambre a peu d'importance, parce que si jamais son parti vient au pouvoir, il ne sera pas là tout de même; un autre aura pris sa place.

M. REID: Et c'est là une pensée qui le calmera.

M. ROEBUCK: Même si je félicite l'honorable député de sa liberté de pensée, de la bonne volonté qu'il a manifestée et pour l'éloge qu'il a fait du bill, je ne le félicite pas de ce qu'il a voulu faire. Je signale à la Chambre que l'honorable député de Lake-Centre, pendant son discours de quarante-cinq minutes, où il a surtout traité de la constitutionnalité de la mesure, n'a pas une seule fois eu l'audace d'affirmer, en sa qualité d'avocat, qu'elle est inconstitutionnelle. Il s'est contenté de mettre la question en doute et de demander qu'elle soit réglée par un tribunal autre que le Parlement. Il ne s'agissait que de doutes et d'incertitudes, non de son opinion au sujet du bill.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Quelle est votre opinion à vous?

M. ROEBUCK: Je l'exposerai avant de terminer. L'honorable député a proposé de soumettre aux tribunaux cette mesure qu'il approuve de tout cœur, avant que le Parlement l'adopte, je suppose ou, du moins, avant qu'elle entre en vigueur. Il a traité d'autres mesures législatives adoptées en 1935 qu'il estime analogues à celle-ci et que le gouvernement actuel a renvoyées à la Cour suprême du Canada. Je lui signale que ces mesures furent adoptées en 1935 et que l'extrait de la décision du Conseil privé d'Angleterre, dont il nous a donné lecture, date de 1937. Autrement dit, la décision définitive sur les mesures législatives qu'il a mentionnées s'est fait attendre deux ans.

Je me demande si cette proposition qui vise à renvoyer la question aux tribunaux ne se rapproche pas d'autres recommandations formulées par les honorables vis-à-vis. Ils préconisent d'autres mesures à un moment plus

opportun. Ils cherchent en somme à obtenir un délai. Dans deux ans l'honorable député ne siégera peut-être pas à la Chambre. Personne ne sait ce qui se passera d'ici là, mais je suis certain que les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre ont confiance en cette mesure. Ils ne sont pas disposés à accepter de propositions qui retarderaient l'application de la loi de deux ou trois ans ou même plus, c'est-à-dire jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu une décision. Le premier ministre proposa que la loi adoptée en 1935 fût soumise aux tribunaux. Pourquoi? Parce qu'elle était en somme manifestement anticonstitutionnelle.

M. DIFENBAKER: Si elle était en somme manifestement anticonstitutionnelle, comment se fait-il que l'honorable député, qui représentait la province d'Ontario lorsque cette loi fut soumise à la Cour suprême, soutint qu'elle n'était pas constitutionnelle.

M. ROEBUCK: La question de l'honorable député est fort opportune. Le ministre de la Justice (M. St-Laurent), de même que le juge en chef actuel de la Cour suprême de l'Ontario, prirent la même attitude et s'efforcèrent d'empêcher la loi sur l'assurance-chômage d'être déclarée anticonstitutionnelle. Reconnaisant combien cette loi était utile et à quel point il importait qu'elle fût mise en vigueur sans retard, nous avons invoqué tous les arguments possible afin que le peuple canadien pût bénéficier de cette loi. Par suite de notre échec, l'application de la loi fut retardée de plusieurs années. Notre but était louable, mais apparemment nos arguments n'étaient pas probants au point de vue juridique. J'expliquerai en temps et lieu pourquoi nous n'avons pas réussi.

Ces questions constitutionnelles n'ont rien de mystérieux. Ce sont des problèmes que les profanes, dépourvus de connaissances juridiques, peuvent comprendre. Il importe de bien se pénétrer du fait que le pouvoir d'adopter des lois de ce genre ou de quelque autre nature est dévolu soit au Parlement fédéral, soit aux assemblées législatives provinciales. Les pouvoirs de ces deux corps législatifs, dans leur domaine respectif, sont absolus et complets. Il n'est aucune loi que nous ne puissions adopter. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord traite de tous les pouvoirs législatifs qui peuvent être exercés. Tout ce qui est humainement possible est légalement possible pour l'un ou l'autre de ces deux corps législatifs. Lefroy écrit à la page 94 de son ouvrage *Canada's Federal System*:

Les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, relative à la répartition des pouvoirs législatifs embrassent toute l'étendue de l'autorité législative, du moins, en ce qui concerne les questions de politique intérieure